

Gouvernement du Québec

Décret 101-2023, 25 janvier 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Entretien d'édifices publics, région de Montréal — Prélèvement du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

— le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, lequel a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 et 1025-2011 du 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE ce comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal lors de son assemblée du 29 septembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

1. L'article 5 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal¹ est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6992) et a été modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3574) et 1025-2011 du 28 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 4595).

«Le prélèvement et les contributions au régime de retraite collectif doivent être transmis séparément.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2023.

78928

Gouvernement du Québec

Décret 102-2023, 25 janvier 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Fournisseurs

Assistance médicale

— Modification

CONCERNANT le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 de cette loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de cette loi la Commission doit, par règlement :

— prévoir, aux fins de l'article 280.2 de cette loi, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

— prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6 de cette loi, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les fournisseurs et un projet de règlement

modifiant le Règlement sur l'assistance médicale ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2022, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1°, 14° et 17° du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvés le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les fournisseurs

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 2° et 3°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs visés à la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

SECTION II

AUTORISATION

§1. Demande d'autorisation

2. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail autorise à être un fournisseur la personne ou l'entreprise qui lui transmet une demande d'autorisation en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission et qui satisfait aux conditions suivantes :